

ECOLE NOTRE DAME DE LARMOR ET
NOTRE DAME DE LA CLARTE

LE REGLEMENT D'ETABLISSEMENT

Pourquoi un règlement d'établissement ?

Celui-ci a :

- **Une dimension informative** : il apporte aux familles et aux élèves les précisions sur les différents aspects de la vie de l'école. Il est ainsi un outil de meilleure relation avec les parents.
- **Une dimension juridique** : c'est une référence pour préciser les modalités d'application des droits et obligations de l'élève à l'école et donc aussi des parents dans leurs relations avec l'école.
- **Une dimension éducative** : il aide à la responsabilisation de l'élève en lui fournissant le cadre de vie de l'école.

Ce règlement propre à notre établissement a été établi en conformité avec les instructions du ministère de l'éducation nationale.

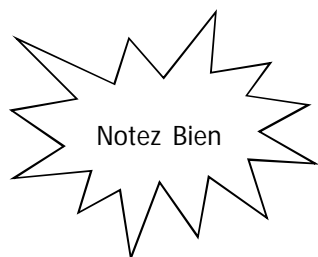
ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

o **Admission à l'école maternelle :**

L'admission est prononcée au profit des enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants atteignant cet âge dans les semaines qui suivent la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, et toujours dans la limite des places disponibles.

La scolarisation à l'école maternelle s'effectue jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans, âge de l'instruction obligatoire.

Seuls les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle. Le Chef d'établissement peut éventuellement demander à la famille un certificat médical l'attestant.



Pour être accueilli à l'école, un enfant doit avoir acquis une propreté corporelle suffisante et régulière.

Après une période d'observation et en cas de difficulté de l'enfant à vivre en collectivité, le médecin de protection maternelle infantile (PMI) ou le médecin scolaire sera saisi par le Chef d'établissement qui, le cas échéant, réunira l'équipe éducative pour que les parents fassent la demande d'un projet personnalisé

de scolarisation (P.P.S.) auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (art. 5 décret n° 2005-1752 du 30/12/05).

○ **Admission à l'école élémentaire :**

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants à partir de 6 ans révolus.

○ **Formalités d'inscription**

L'inscription est enregistrée par le Chef d'établissement sur présentation :

- du livret de famille ;
- de tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le Chef d'établissement contacte le médecin de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.).

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, doit pouvoir suivre un parcours scolaire, avant même l'âge de la scolarité obligatoire, si la famille en fait la demande. Ce parcours scolaire est complété en tant que de besoin par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives coordonnées dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.). (Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 art. 19)

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande de la famille, le Chef d'établissement prendra contact avec le Médecin de l'Education nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour cet enfant.

En cas de changement d'école, un **certificat de radiation** émanant de l'école d'origine sera exigé. Si l'enfant a quitté une école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

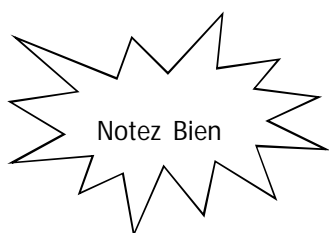
Le livret scolaire (livret de compétences + attestations + résultats des évaluations) est soit remis aux parents soit, si ceux-ci le préfèrent, transmis directement au Chef d'établissement de l'école d'accueil.

○ **Concernant l'école maternelle**

L'inscription à l'école maternelle engage les parents au **respect du calendrier scolaire et à une fréquentation assidue de l'école par leur enfant.**

○ **Concernant l'école élémentaire**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.



En cas d'absence de l'enfant, ses parents doivent en faire connaître au plus vite les motifs au Chef d'établissement. S'il s'agit d'une absence prévisible, les parents doivent, préalablement à l'absence, informer l'établissement par écrit, avec l'indication des motifs.

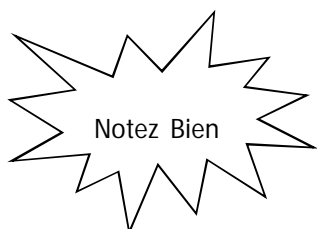
En cas d'absence non prévue, la famille doit prévenir l'école au plus vite par quelque moyen que ce soit. Elle justifiera cette absence par écrit au retour de l'élève.

Toute absence d'un élève est signalée par l'enseignant au Chef d'établissement qui contacte la famille si cette absence n'était pas prévue.

Un certificat médical n'est exigé que dans des cas de maladies contagieuses. Il faudra alors le fournir dès le retour en classe de l'élève.

À partir de 3 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, les personnes responsables de l'élève sont convoquées par le Chef d'établissement. Il leur rappelle leurs obligations ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur encontre.

Quand l'élève a manqué au moins 4 demi-journées de classe dans le mois, sans motif, le Chef d'établissement saisit le Directeur Académique des services de l'Education nationale qui mettra en place les procédures adaptées.



Les cours d'éducation physique et sportive sont inclus dans l'emploi du temps. **Toute dispense pour raison médicale doit être signalée par écrit par les parents à l'enseignant de la classe.**

Toute radiation d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une re-scolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, l'enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement aux services académiques.

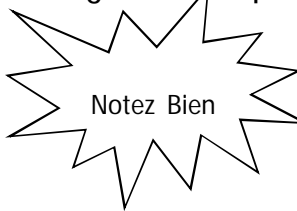
○ **Horaires, surveillance et sécurité des élèves**

Les horaires de classe pour l'année scolaire 2016- 2017 sont les suivants :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Matin	8h45 – 12h15	8h45 – 12h15	8h45 – 12h15	8h45 – 12h15	8h45 – 12h15
Après-midi	13h45-15h30	13h45-15h30		13h45-15h30	13h45-16h00

Entre 15h30 et 16h30 les lundi, mardi et jeudi, les élèves qui resteront à l'école seront sous la responsabilité du service jeunesse de la commune de Larmor-Plage et bénéficieront des temps d'activités périscolaires organisés par ces services.

L'accueil des élèves a lieu 10 minutes avant le début de la classe. Avant la prise en charge par les enseignants, les élèves sont sous la responsabilité des parents **sauf si l'enfant fréquente la garderie**. La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant, à la porte de l'établissement.



Les élèves sont alors remis à la responsabilité des parents ou de la personne autorisée par écrit par ces derniers (fiches de renseignements de l'élève ou autorisation ponctuelle).

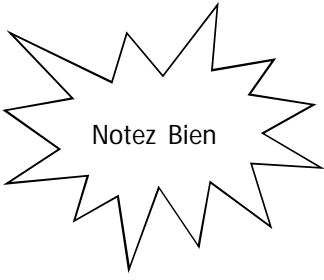
Les enfants des classes élémentaires (du CE1 au CM2) peuvent être autorisés à quitter seuls l'école : dans ce cas, il sera exigé une autorisation écrite des parents.

Seuls les enfants de maternelle sont obligatoirement remis directement aux parents ou aux personnes désignées par eux par écrit. Le choix de ces personnes est strictement du ressort des parents. Ces personnes doivent être identifiées sur la fiche de renseignements de l'élève

Indications particulières pour les enfants de maternelle :

Pour les classes maternelles, l'accueil dans les classes se fait jusqu'à 9 heures le matin et 13h45 l'après-midi.

Ces horaires doivent être respectés, ceci pour éviter de perturber les activités de début de matinée ou d'après-midi.



Après la pause-déjeuner, l'accueil des enfants qui ne fréquentent pas la cantine se fera entre 13h35 et 13h45.

Pour les élèves de Petites Sections (toute l'année) et les Moyennes sections (en début d'année) le temps de 13h45 à 14h45 restera un temps de sieste.

Pour des raisons pratiques, **les parents ne sont pas autorisés à entrer dans la salle de sieste, ni dans les sanitaires des maternelles.**

o **Services périscolaires**

→Garderie :

L'école organise un service de garderie et d'étude le matin et le soir. Cet accueil est assuré *à partir de 7h30 le matin et jusqu'à 19 heures le soir*. Tout enfant qui sera sur la cour avant 8h30 ou après 16h30 devra être conduit à la garderie.

Notez Bien : Surveillance de la cour sur le temps du déjeuner sur le site de La Clarté : Régulièrement, des élèves qui ne déjeunent pas à la cantine arrivent tôt sur le site de La Clarté. La surveillance de la cour sur ce site ne peut être assurée avant le retour des élèves qui déjeunent à la cantine soit 13h35.

→Etude du soir :

Une étude est assurée pour les enfants des classes primaires. Elle fonctionne de 16h45 à 18h00 les lundi, mardi et jeudi et de 16h15 à 17h15 le vendredi. Cette étude n'est mise en place qu'à partir du mois de janvier pour les élèves de CP.

Tous les enfants sont regroupés à l'école Notre Dame de Larmor pour cette étude.

Celle-ci est surveillée et les travaux des enfants sont vérifiés dans la mesure du possible.

→Restauration scolaire :

Deux cas sont à distinguer :

Pour les enfants de Maternelle, Une cantine est assurée à l'école Notre Dame de Larmor. L'inscription se fait auprès de l'enseignante de la classe de l'enfant. Pour respecter les impératifs qui nous sont donnés par la cuisine centrale, il nous faut connaître le nombre d'enfants inscrits 10 jours avant la date du déjeuner.

Pour les enfants des classes élémentaires, ceux-ci déjeunent à la cantine municipale. La gestion des repas est donc indépendante de l'école : l'inscription se fait en mairie et les absences doivent être signalées à la cantine municipale (tél : 02 97 65 53 53) Chaque enfant inscrit à la cantine doit passer le matin du déjeuner sa carte magnétique dans la badgeuse **pour confirmer** son inscription au repas du midi

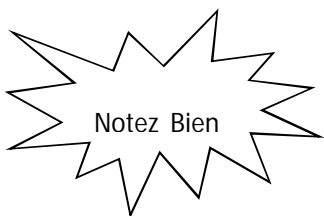
Il est instamment demandé aux parents qui ne peuvent venir chercher leurs enfants avant 12h30 de les inscrire à la cantine, ceci afin de permettre aux enseignants d'avoir une pause suffisamment longue pour déjeuner.

○ **Hygiène et santé des élèves**

Hygiène : Les enfants doivent arriver propres à l'école. Aucune école n'est à l'abri des poux. Par conséquent, les parents doivent surveiller régulièrement la chevelure de leurs enfants.

Santé des élèves : Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir l'école. Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner l'éviction scolaire. La conjonctivite peut être très contagieuse et entraîne cette éviction.

Prise de médicaments : dans le cas spécifique d'une maladie reconnue nécessitant soins et aménagement particulier, le projet d'accueil individualisé (PAI) permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et l'administration des soins.



En dehors de ce cadre, la prise de médicaments est strictement interdite à l'école.

Accidents scolaires : en cas d'accident sur temps scolaire, les mesures d'urgences seront prises par le Chef d'établissement et les enseignants. Les parents seront immédiatement prévenus ainsi que, si nécessaire, les services de secours. Le chef d'établissement établira une déclaration d'accident.

Les parents sont informés des soins dispensés lors d'incidents sur temps scolaire.

○ **Respect des locaux et du matériel**

Chacun doit veiller à la propreté et au bon état des locaux et du matériel. Il est notamment interdit de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de l'établissement, de salir et de dégrader de quelque manière que ce soit. La réparation et la remise en état seront toujours à la charge des parents, avec facturation aux familles. Les élèves sont tenus de respecter les manuels, les fournitures et le matériel. Tout gaspillage ou

dégradation donnera lieu à réparation financière. **Les livres doivent être couverts en début d'année.**

○ **Assurances**

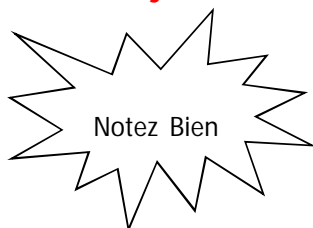
Assurer son enfant est obligatoire pour :

- la responsabilité civile (torts causés aux tiers),
- l'Individuelle Accidents (dommages sur soi-même) pour toutes les activités menées à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

○ **Tenue vestimentaire**

Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée est exigée. Tout vêtement que l'enfant est susceptible d'ôter doit être marqué à son nom.

○ **Objets non autorisés à l'école**



Les élèves ne doivent apporter à l'école ni objets de valeur, **ni téléphone portable ou appareils numériques**, ni objets dangereux (cutter...). En cas de manquement, les objets seront confisqués par le directeur, les enseignants ou les membres du personnel et remis uniquement au représentant légal de l'enfant.

○ **Respect du « vivre ensemble » : droits, devoirs et sanctions**

« Dès l'école maternelle, l'objectif est de préparer les élèves à bien vivre ensemble par l'appropriation progressive des règles de la vie collective. » (Socle commun – pilier 6)

Chacun des membres de l'équipe éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de tout adulte intervenant dans l'école. Ils doivent aussi respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci.

Les parents n'ont pas à régler eux-mêmes les conflits entre enfants à l'école. Cela est du seul ressort des enseignants et du Chef d'établissement auprès desquels les parents doivent se manifester pour les prévenir de l'existence de ces conflits.

Dans le cas de manquement aux règles de la vie collective, des sanctions graduées pourront être décidées au cas par cas par le Chef d'établissement et l'équipe enseignante.

Par la sanction, il est donné à l'élève la possibilité de changer. La sanction est avant tout un geste éducatif réparateur qui doit aider l'élève à :

- Se situer,
- Se confronter aux limites,
- Prendre en compte la loi,
- Respecter les normes sociales.

A l'école maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Des manquements répétés aux règles établies feront l'objet de rencontres école-famille.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, l'école, la famille, et éventuellement d'autres partenaires, se concerteront dans le but de rechercher des solutions.

A l'école élémentaire

L'enseignant attend de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, il rencontrera les parents.

Les manquements au règlement d'établissement, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions adaptées qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative sous la responsabilité du Chef d'établissement. On entend ici par « équipe éducative » : le chef d'établissement, l'enseignant de la classe, l'enseignant ASH, les

parents, le psychologue de la DDEC et, si nécessaire, le médecin scolaire, les partenaires médico-sociaux, l'Inspecteur de l'Education nationale.

→ **En dernier recours**

A l'école maternelle ou élémentaire, une décision de retrait provisoire peut être prise par le Chef d'établissement, après un entretien avec les parents.

S'il apparaît, après une période probatoire, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le Chef d'établissement après échange avec la famille.

○ **Règles diverses de sécurité :**

-Il est interdit de circuler à bicyclette sur la cour de l'école.

-Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

-Il est interdit de fumer dans toute l'enceinte de l'établissement y compris la cour.

-Le portail du site de Notre Dame de Larmor doit être fermé de 9h00 à 12h15 et de 13h45 à 15h30 (16h00 le vendredi). Il appartient, à chaque utilisateur, de le fermer après chaque passage durant ce temps.

RELATION ECOLE – FAMILLE

○ **Autorité parentale**

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, les parents sont censés agir en accord l'un avec l'autre. Une éventuelle séparation est en principe sans incidence sur ce point.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au Chef d'Etablissement les adresses où les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Le Chef d'Etablissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Lorsqu'un des parents est privé de l'autorité parentale par décision judiciaire, il ne peut en aucun cas faire valoir un droit de visite ni à l'intérieur des locaux scolaires, ni pendant le temps scolaire.

○ **Communication avec les familles**

Circulation des notes d'information : Régulièrement, les parents reçoivent des informations émanant de l'école.

Cette communication, sous forme de circulaires, peut concerner :

→ **La vie de la classe d'un de vos enfants.**

Les circulaires ont pour objectif de présenter les activités, les sorties organisées et pour lesquelles nous sollicitons votre autorisation. Ces circulaires sont distribuées aux élèves de la classe concernée.

→ **L'ensemble des parents** pour des informations ou communications concernant la vie de l'école. Les circulaires sont alors transmises à l'ainé de la fratrie dans l'école.

Nous demandons à tous les parents d'être vigilants quant à la transmission et à la réception de ces circulaires. Elles sont parfois « oubliées » dans les cartables.

○ **Suivi de la scolarité :**

L'école met en place divers outils permettant de rendre compte du suivi de la scolarité de chaque enfant :

→ Evaluations périodiques,

→ Livret scolaire,

→ Travail personnel de l'élève.

Des réunions de classe sont également programmées en début d'année pour présenter l'emploi du temps, les programmes de la classe et les modalités de travail des enfants.

-Entretien Parents-enseignants

Pour un suivi personnalisé des entretiens entre parents et enseignant peuvent être organisés soit à la demande des parents, soit à la demande de l'enseignant. Ces rencontres peuvent se faire de préférence le soir sur rendez-vous. L'emploi du temps des fins de trimestre est toujours particulièrement chargé, les parents doivent veiller à anticiper la prise de rendez-vous. Les parents sont invités à ne pas solliciter, dans les classes, les enseignants de primaire après 8h45 et les enseignantes de maternelle après 9h00.

-Communication par le site de l'école, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.ecole-nd-larmor-plage.com/>